CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.422 du 4 juillet 1997

A.67.808/III-22.232

En cause : **la Société anonyme ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par la Société anonyme ELECTRABEL, qui demande l'annulation de :

" l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 novembre 1995 confirmant le permis d'environnement relatif à une sous-station électrique comprenant deux transformateurs 36/11 KV-25 MVA à établir rue de la Pêcherie à Uccle, délivré par l'institut bruxellois pour la gestion de l'environnement le 9 mars 1995, dans la mesure où il remplace l'article 5, § B 3.14 de la décision confirmée par : «limites d'exposition aux champs magnétiques à 50/60 Hz : * type d'exposition (public) : permanent
* induction magnétique = 1 micro tesla»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, loco Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KESTERMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 juin 1993, la requérante a introduit une demande de permis d'exploiter une sous-station électrique comprenant deux transformateurs 36/11 kv-25 MVA, rue de la Pêcherie à Uccle; que, le 9 mars 1995, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) a délivré le permis sollicité et l'a assorti de conditions; que, notamment, l'article 5, B.3.14 de sa décision dispose comme suit :

" En l'absence de normes en la matière, mais considérant les attendus de l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1987 évoqués dans l'A.M. du 20 avril 1988, précité, les rayonnements magnétiques ne pourront dépasser les valeurs proposées dans la directive de l'I.R.P.A. (International Radiation Protection Association) de janvier 1990, à savoir :

LIMITES D'EXPOSITION AUX CHAMPS MAGNETIQUES A 50/60 Hz

Types d'exposition (public)	Induction magnétique µT (eff.)
permanent	100
court terme	1.000

que, saisi de recours introduits par la requérante et des tiers, le collège d'environnement, le 27 juillet 1995, a confirmé la décision de l'I.B.G.E. en ce qui concerne l'exposition au champ magnétique; que sa décision a fait l'objet de recours sur lesquels la partie adverse a statué par l'arrêté attaqué; qu'en ce qui concerne les limites d'exposition aux champs magnétiques, l'arrêté attaqué, après avoir fait référence à une étude technique réalisée par la requérante, énonce ce qui suit :

" Qu'il apparaît à suffisance des termes mêmes de la s.a. ELECTRABEL que «les valeurs relevées à la clôture d'un poste ne dépassent pas le bruit de fond des appareils de mesure pour les champs électriques et 1 micro tesla pour les champs magnétiques»
«que l'autorité statuant sur les recours a l'obligation de tenir compte des inconvénients et incommodités ainsi que des éléments susceptibles d'avoir dans le cas d'espèce une incidence sur le caractère dangereux, insalubre et incommode de l'installation (arrêts Commune de Rhode Saint-Genèse, n° 16.345, du 2 avril 1974, et Doneux, n° 17.828, du 15 octobre 1976);
«qu'ainsi donc, les principes de précaution introduit (sic) à l'article 130 du traité C.E. par le traité de Maastricht imposent d'établir dans le permis d'environnement comme limite d'exposition aux champs magnétiques à 50/60 Hz :

. type d'exposition (public) = permanent

. induction magnétique = 1 micro tesla»";

que l'article 3 de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

" La décision du collège d'environnement du 27 juillet 1995 (...) est confirmée sauf pour :
L'article 4, l'article 5, § c et l'article 7 sont supprimés et l'article 5, § B.3.14 qui est remplacé par : "limites d'exposition aux champs magnétiques à 50/60 Hz :
- type d'exposition (public) : permanent;
- induction magnétique = 1 micro tesla"";

Considérant que la requérante fait valoir que "le chiffre de 1 micro tesla cité par l'étude de la requérante concerne ... une valeur relevée à la clôture d'un poste quelconque dans sa configuration spécifique du moment; cette précision ne figure ni dans le dernier considérant de l'acte attaqué, ni dans son dispositif, de sorte que la limitation doit être considérée comme applicable sur l'ensemble du site";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, fondé sur l'interprétation de l'arrêté attaqué qu'elle suggère;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que "pour justifier la limite d'1 micro tesla imposée dans le permis d'environnement, (elle) a expressément reproduit les termes mêmes de la S.A Electrabel, laquelle après s'être référée à plusieurs études scientifiques sur la question conclut que la cabine 36 kV Pêcherie n'induira que des champs magnétiques de l'ordre de tout au plus 1 micro tesla à la clôture";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante énonce que, quant à la portée de la condition imposée par l'arrêté attaqué, "les positions respectives des parties semblent refléter un dialogue de sourds. Cette ambiguïté est due à l'imprécision de l'acte attaqué"; qu'elle ajoute ce qui suit :

> " (...) l'acte attaqué n'explique pas pourquoi une limite à ce point disproportionnée par rapport aux normes admises serait imposée. Il s'ensuit que la requérante a intérêt à (la deuxième) branche du moyen, ne fût-ce que pour voir préciser, avec l'autorité qui s'attache à un arrêt du Conseil d'Etat, que la limite imposée est mesurée à la clôture du poste";

Considérant qu'il y a lieu, d'office, d'examiner si la requérante a intérêt au recours; que, pour ce faire,

il y a lieu de déterminer la portée de l'arrêté attaqué afin d'établir s'il fait grief à la requérante;

Considérant que, dans un document intitulé "Etude d'incidences, Informations complémentaires" établi par la requérante, il est affirmé ce qui suit :

" Tenant compte de ce qu'une cabine 36 kV comme celle de Pêcherie n'induira quant à elle que des champs magnétiques de l'ordre de tout au plus 1 micro tesla à la clôture (...)";

qu'elle ne pourrait reprocher à la partie adverse de lui avoir imposé une limitation des champs magnétiques qu'elle a elle-même affirmé pouvoir respecter;

Considérant qu'invitée à préciser l'interprétation donnée dans le mémoire en réponse, l'avocate de la partie adverse a confirmé que la limitation imposée par l'article 3 de l'arrêté attaqué devait être vérifiée à la clôture et non sur l'ensemble du site; qu'au demeurant, cette interprétation est logique dans la mesure où la partie adverse devait, comme l'indique d'ailleurs l'arrêté attaqué, "tenir compte des inconvénients et incommodités ainsi que des éléments susceptibles d'avoir dans le cas d'espèce une incidence sur le caractère dangereux, insalubre et incommode de l'installation" ce qui implique que les nuisances admises soient mesurées là où elles peuvent affecter le public et non à des endroits qui lui sont inaccessibles;

Considérant que, compte tenu de la portée de l'arrêté attaqué, telle qu'elle est précisée par le présent arrêt, celui-ci ne fait pas grief à la requérante; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	HANOTIAU,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.